

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2373-2019/ARR/DJA

du : 05/09/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressés	4

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu le rapport n° 20069-2019/1-ACTS/DJA du 1^{er} juillet 2019,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019
- Arrêté n° 2335-2020/ARR/DAJI du 24 août 2020
- Arrêté n° 1886-2021/ARR/DAJI du 22 juillet 2021
- Arrêté n° 813-2022/ARR/DAJI du 1^{er} mars 2022
- Arrêté n° 3154-2022/ARR/DAJI du 25 août 2022
- Arrêté n° 2586-2023/ARR/DAJI du 11 juillet 2023
- Arrêté n° 2806-2024/ARR/DAJI du 5 juin 2024

ARTICLE 1 :

Abrogé par arrêté n° 813-2022/ARR/DAJI du 01/03/2022, art. 1

Inséré par arrêté n° 3154-2022/ARR/DAJI du 25/08/2022, art. 1

Modifié par arrêté n° 2586-2023/ARR/DAJI du 11/07/2023, art. 1

Monsieur Cameron DIVER, directeur du cabinet de la présidence de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les ordres de service et de mission des agents rattachés au cabinet de la présidence et des élus ;
- la notification des actes préparés par le cabinet de la présidence ;
- **les commandes et contrats dont le montant est inférieur à 10 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits du cabinet de la présidence ;**
- **les engagements comptables et liquidations relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits du cabinet de la présidence ;**
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 2 :

Abrogé par arrêté n° 3154-2022/ARR/DAJI du 25/08/2022, art. 2

Inscrit par arrêté n° 2586-2023/ARR/DAJI du 11/07/2023, art. 2

Modifié par arrêté n° 2806-2024/ARR/DAJI du 05/06/2024 ; art. 2

Monsieur Guillaume DENIS, directeur adjoint du cabinet de la présidence de l'assemblée de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction, liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les ordres de service et de mission des agents rattachés au cabinet de la présidence et des élus ;
- la notification des actes préparés par le cabinet de la présidence ;
- **les commandes et contrats dont le montant est inférieur à 10 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits du cabinet de la présidence ;**
- **les engagements comptables et liquidations relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits du cabinet de la présidence ;**
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 2335-2020/ARR/DAJI du 24/08/2020, art. 1

Remplacé par arrêté n° 813-2022/ARR/DAJI du 01/03/2022, art. 2

Modifié par arrêté n° 2586-2023/ARR/DAJI du 11/07/2023, art. 1

Modifié par arrêté n° 2806-2024/ARR/DAJI du 05/06/2024 ; art. 3

Monsieur Christophe DELIERE, chef du cabinet de la présidence de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les ordres de service et de mission des agents rattachés au cabinet de la présidence et des élus ;
- la notification des actes préparés par le cabinet de la présidence ;
- **les commandes et contrats dont le montant est inférieur à 10 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits du cabinet de la présidence ;**
- **les engagements comptables et liquidations relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits du cabinet de la présidence ;**
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4 :

Abrogé par arrêté n° 3964-2019/ARR/DJA du 19/12/2019, art.23

Supprimé par arrêté n° 2335-2020/ARR/DAJI du 24/08/2020, art.2

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 1783-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».